DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud, Patrick, Jean, BEAUCAMPS,
Né le 03 avril 1971 à Croix (59),
De nationalité française,
Demeurant 1 allée des Charmes 77170 BRIE COMTE ROBERT.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »,
d'une part,

Et

La société ABCPS Holding,
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle
au capital de 900.000 euros
Ayant son siège social 1 allée des Charmes 77170 BRIE COMTE ROBERT,
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN,
Représentée par Monsieur Arnaud BEAUCAMPS, Gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommée la « Société »,
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une opération plus vaste de restructuration et de création d'un groupe de Société, l'associé fondateur a décidé de faire remonter les titres de la société ALLAVAN SASU dans une holding.

ARTICLE 1 - APPORT - DESIGNATION

L'opération consiste en l'apport en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par l'Apporteur, à la société ABCPS HOLDING, de titres de la société ALLAVAN SASU.

La société **ALLAVAN SASU** est une Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social sis Parc d'activités commerciales « Eden » - ZAC du Noyer aux Perdrix 77170 SERVON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 849 093 265, ayant pour objet principal l'activité de restauration américaine et mexicaine, bar, organisation de soirées (karaokés, etc…), animation, évènementiel, billard.

Le capital actuellement de 30.000 euros est divisé en 100 actions de 300 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à :

- Monsieur Arnaud BEAUCAMPS, à raison de 100 actions en pleine propriété.

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

La société **ABCPS HOLDING** sera une Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 900.000 euros, ayant son siège social sis 1 allée des Charmes 77170 BRIE COMTE ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, et ayant pour objet principal l'activité de holding.

Le capital social de 900.000 euros sera divisé en 90.000 parts sociales de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, attribuées comme suit :

- Monsieur Arnaud BEAUCAMPS, à raison de 90.000 parts sociales en pleine propriété.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Pour déterminer la valeur des actions faisant l'objet du présent apport, il a été pris en considération les éléments suivants :

- Les derniers comptes sociaux arrêtés par la Société ALLAVAN SASU, au 31 décembre 2023,

Dans le cadre d'une approche patrimoniale basée sur la situation nette réévalué de la société ALLAVAN SASU et sur une approche par le rendement, le soussigné de première part, apporte à titre pur et simple à la Société ABCPS HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société :

VALEUR ESTIMEE DE L'APPORT PUR ET SIMPLE : 900.000 EUROS

Cet apport se décompose comme suit :

- 100 actions de 300 euros de valeur nominale unitaire, représentant 100 % de la Société ALLAVAN SASU.

Pour la réalisation du présent apport, lesdits biens sont évalués à la somme de 900.000 (neuf cent mille) euros, soit une valeur de :

- 9.000 euros par action apportée de la société ALLAVAN SASU, soit une valeur totale de 900.000 euros pour les 100 actions apportées.

Cette valorisation a fait l'objet d'un rapport du Cabinet BOUDET ET ASSOCIES, Commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique fondateur de la société ALLAVAN SASU.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire pour 100 actions à la constitution de la société le 05 mars 2019.

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE – AGREMENT DU BENEFICIAIRE

L'associé unique de la société ALLAVAN SASU a, en date de ce jour, dument agréé la société en formation ABCPS HOLDING en qualité de nouvelle associée et le projet de contrat d'apport.

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société ABCPS HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés de MELUN, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports désigné à cet effet.

Le présent apport est effectué sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La société bénéficiaire de l'apport se trouvera subrogée, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux actions qui lui sont apportées, et elle exercera seule toutes prérogatives y attachées.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare sans réserve :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par voie de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- que la société ALLAVAN SASU, dont les actions sont présentement cédées, n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Le présent apport constitue, au plan fiscal, une opération d'échange de titres, dite "opération intercalaire".

La présente opération est placée, de plein droit, sous le bénéfice du régime de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de droits sociaux, visé par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (tel que résultant de la Loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023) savoir :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit:

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

Monsieur Arnaud BEAUCAMPS rappelle que l'opération remplit les conditions pour bénéficier, du régime du report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'échange de titres qu'il engendre, savoir :

l'apporteur contrôle la Société bénéficiaire au sens dudit article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;

la société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés, en vertu des articles 206-1 et 1655 quinquies du Code Général des Impôts ;

aucune soulte n'est versée dans le cadre des présentes.

Ce report ne sera maintenu qu'à la condition que l'apporteur conserve les titres reçus en échange, et que la société bénéficiaire conserve les titres apportés, pendant une période de trois ans, ou, en cas de cession pendant cette période, qu'elle prenne l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de cession, dans un délai de deux ans, dans le financement direct ou indirect d'une activité opérationnelle.

Monsieur Arnaud BEAUCAMPS indiquera le montant de la plus-value en report, chaque année, sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Le présent acte sera annexé aux statuts constitutifs de la société bénéficiaire et soumis, le cas échéant, à l'enregistrement, dans les conditions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts. Cet enregistrement est exonéré de droit.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 900.000 euros, il sera attribué à l'apporteur :

- Monsieur Arnaud BEAUCAMPS : 90.000 parts sociales en pleine propriété.

Soit un total de 90.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 90.000 qui seront attribuées à l'associé unique à la création de la Société ABCPS HOLDING en contrepartie de son apport.

ARTICLE 9 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de l'immatriculation de la Société ABCPS HOLDING et dépôt des statuts basés sur l'évaluation des apports en nature et sur rapport établi par un Commissaire aux apports.

DocuSign Envelope ID: FB9E0A65-C96C-45AF-8DB1-381C4E11F3E4

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif susvisés.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BRIE COMTE ROBERT,
Le 07 juin 2024,
En cinq exemplaires.

Arnaud BEAUCAMPS, Apporteur

DocuSigned by:
0AEEED36D4D34F1...

Pour la Société Bénéficiaire
ABCPS HOLDING
M. Arnaud BEAUCAMPS, Gérant

DocuSigned by:
0AEEED36D4D34F1...